



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale la
déclaration de projet emportant mise en compatibilité du
Plan local d'urbanisme de la commune de Villerupt (54)**

n°MRAe 2017DKGE37

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu le relevé de décisions de la réunion de la MRAe Grand Est du 26 mai donnant délégation au président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, présentée le 21 décembre 2016 par la communauté de communes Pays Haut Val d'Alzette, relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villerupt (54) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 février 2017 ;

Considérant que le projet consiste en la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Villerupt afin de permettre la construction d'un pôle culturel (d'une surface de plancher de 4400 m²) sur le site de la friche de Micheville, site qui devrait accueillir, à terme, 1300 logements et 3000 habitants ;

Constatant que la commune de Villerupt est incluse dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National (OIN) dite Alzette Belval portée par l'Établissement Public d'Aménagement (EPA) d'Alzette Belval ;

Constatant que ce projet est prévu dans le programme prévisionnel d'aménagement du Projet stratégique et opérationnel (PSO) de l'OIN Alzette Belval qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Constatant que la mise en compatibilité du PLU conduit à créer une zone 1AUm d'une surface de 12157 m² constituée de reclassements de zones 2AUp (10 396 m²), UB (955 m²) et N (806 m²) ;

Constatant que ce projet s'implante sur des sols pollués et sur un site concerné par un risque minier ;

Observant que les constructions d'établissements recevant du public ne peuvent s'établir que sur des sols compatibles avec leur affectation future ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la commune, la mise en compatibilité du PLU de la commune de Villerupt est susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

décide :

Article 1er :

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Villerupt, **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié, donnant accès aux rubriques de l'autorité environnementale et de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Metz, le 17 février 2017

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux**

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**